



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service agriculture

Affaire suivie par Dominique FOREST  
tel : 04 81 66 80 51

**Avis sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet d'extension du Pôle de Stockage Energie (PSE) VEOLIA à Chatuzange le Goubet**

**Le Préfet de la Drôme**

- Vu** les articles L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D112-1-18 et D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017 256-0006 portant sur la définition d'un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut ;
- Vu** l'étude préalable concernant le projet d'extension du pôle de stockage énergie à Chatuzange le Goubet reçue le 07/08/2019 par la Direction Départementale de la Protection des populations ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers lors de la séance du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable répond, formellement, aux informations demandées à l'article D112-19 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de 11,22ha aux dépens d'une parcelle cultivée constitue l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage a pris en compte la nécessité de limiter les effets négatifs du projet d'extension du PSE sur l'économie agricole ;

CONSIDÉRANT que malgré la mesure de réduction proposée consistant à remettre en culture des cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) sur les 17,9 ha de casiers de stockage réaménagés, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective pour consolider l'économie locale ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie de calcul visant à évaluer les effets négatifs résiduels après mise en place de la mesure de réduction doit être ajustée pour prendre en compte la marge brute des cultures sur les surfaces soustraites et non la valeur ajoutée ;

CONSIDÉRANT que deux projets d'investissement ont été identifiés en tant que mesure de compensation

collective, pour lesquels il convient de répartir le financement du maître d'ouvrage ;

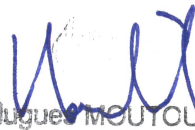
CONSIDÉRANT que la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve de réévaluation du montant de compensation à 142 633 € et de la mise en place d'un comité de suivi du protocole CIVE ;

**EMET un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole de la filière céréales du site d'étude sous réserve :**

1. De réévaluer le chiffrage des impacts du projet sur l'économie agricole en prenant en compte, pour le stade amont de la filière, la marge brute de la culture concernée et non la valeur ajoutée, à l'instar des modalités de calcul des protocoles d'indemnisation . Dans ces conditions, le montant des compensations est évalué à 142 633€.
2. De mettre en place un comité de suivi du protocole CIVE et des mesures de compensation collective. Ce comité sera piloté par le maître d'ouvrage et associera à minima la Chambre d'Agriculture, les maîtres d'ouvrage des projets ciblés pour le versement de la compensation et les services de l'État pour une réunion annuelle.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Fait à Valence, le

04 DEC. 2019